

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 036-2016/ARMP/CRD DU 27 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'AVIS A
MANIFESTATION D'INTERET N° 0013/2016/MERF/ODEF/PRMP/UCN-REDD+
DU 13 MAI 2016 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION
DES FORETS (ODEF) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT
POUR L'ETUDE SUR L'INTEGRATION DU SECTEUR FORESTIER DANS
LES SECTEURS CONNEXES AU TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 15 juillet 2016 du sieur KARAMON Arouna et enregistrée le 18 juillet 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1984 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APIT et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 005/AMI/16 datée du 15 juillet 2016 et enregistrée le 18 juillet 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1984, Monsieur KARAMON Arouna, ingénieur des eaux et forêts, Tel: (00228) 91 52 26 79, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt n° 0013/2016/MERF/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 13 mai 2016 de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relatif au recrutement d'un consultant pour l'étude sur l'intégration du secteur forestier dans les secteurs connexes au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 255/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 29 juin 2016 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) a informé le Sieur KARAMON Arouna des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, Monsieur KARAMON Arouna a, par lettre référencée n° 005/AMI/16 datée du 15 juillet 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa manifestation d'intérêt ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 30 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 20 juillet 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du sieur KARAMON Arouna daté du 15 juillet 2016 est enregistré le 18 juillet 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le sieur KARAMON Arouna a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du sieur KARAMON Arouna recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du sieur KARAMON Arouna ;
- 2) Ordonne la suspension de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au sieur KARAMON Arouna, à la personne responsable des marchés publics de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU